

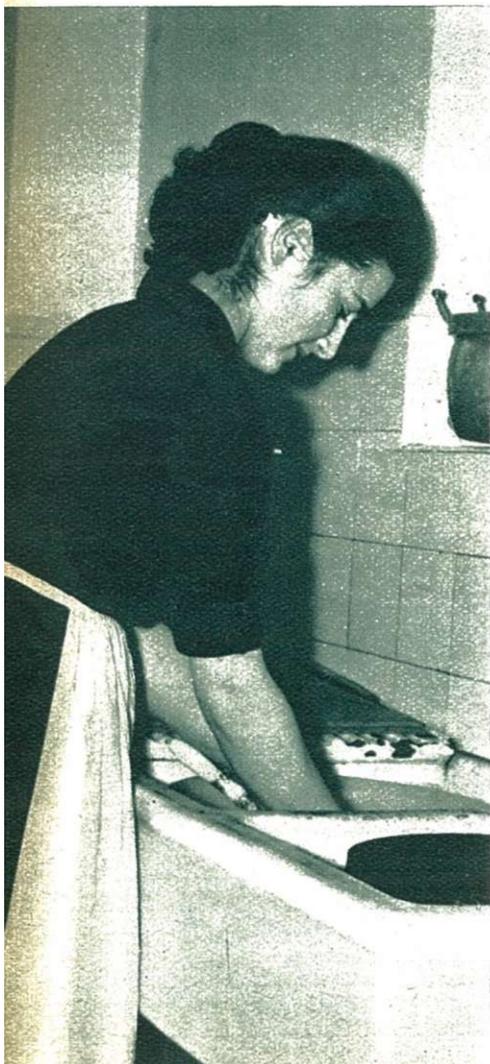
QUI PEUT BÉNÉFICIER DE NOTRE ŒUVRE DE SÉCURITÉ SOCIALE?

(V)

Dans les numéros 22, 23 et 24, *Le Rail* a exposé les différents cas où l'épouse, les enfants et les ascendants d'un affilié (agent ou pensionné) ne sont pas admis aux avantages de notre œuvre de sécurité sociale comme bénéficiaires ordinaires (F.A. ou F.P.). Dès 1952, notre œuvre a créé, en faveur de certaines catégories de ces personnes, un régime qui lui est propre et qui permet aux exclus de retrouver la qualité de bénéficiaire, à la condition de verser une cotisation spéciale.

Ce régime s'adresse spécialement aux épouses exclues qui ne sont pas « assujetties obligatoires » au régime légal de l'A.M.I. et à certains ascendants de nos affiliés. Il ne vise pas les enfants, même ceux qui sont exclus de nos œuvres de sécurité et qui ne sont pas assujettis au régime légal (par exemple, les membres du corps enseignant, les instituteurs et les institutrices intérimaires, les enfants exerçant une profession libérale ou indépendante).

QUI PEUT SOUSCRIRE A LA COTISATION SPECIALE ?



1. L'épouse (1)

a) L'épouse (non assujettie au régime légal de l'A.M.I.) qui gagne, du chef d'occupations rémunératrices, plus de 1.750 fr. par mois ou de 5.250 fr. par trimestre. Dans ce taux sont compris les avantages en nature tels que les repas, le logement, le chauffage, l'éclairage et l'entretien gratuit.

Au nombre des travailleurs non assujettis à l'A.M.I. figurent notamment :

- Les agents non temporaires de l'Etat, des provinces, des communes ;
- Certains membres du personnel enseignant, permanents ou intérimaires ;

(1) Est mise sur le même pied que l'épouse, la « ménagère non rétribuée », c'est-à-dire la personne qui tient le rôle d'épouse :

- Chez l'agent (ou le pensionné) célibataire, veuf ou divorcé à son avantage : si elle est membre de sa famille (mère, sœur, fille) ;
- Chez l'agent (ou le pensionné) abandonné par son épouse, qu'elle soit membre de sa famille ou qu'elle ne le soit pas.

Les affiliés qui payent

— Les gens de maison (servantes, domestiques, femmes d'ouvrage à la journée...), à quelques exceptions près, les concierges, etc. ;

b) L'épouse qui bénéficie d'une pension de plus de 1.750 fr. par mois, à charge du trésor belge, des provinces, des communes.

Dans le montant de 1.750 fr. n'interviennent pas les pensions « militaires », immunisées par la législation en matière de sécurité sociale.

Il est évident que n'est jamais considérée ici la pension de retraite ou de survie liquidée par notre Société et dont bénéficient certaines épouses en qualité soit d'ancien agent (infirmière, dactylo, écoreuse), soit de veuve d'un premier conjoint, ancien cheminot. En effet, ces épouses bénéficient des soins de santé en leur propre qualité de titulaires de pension ;

- c) L'épouse qui reçoit, du chef des avantages repris sub. a) et b), au total plus de 1.750 fr. par mois ;
- d) L'épouse qui exerce une profession indépendante ou y collabore (modiste, coiffeuse, commerçante, gérante non appointée et non assujettie), quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- e) L'épouse qui exploite une entreprise agricole (ou assimilée) d'une certaine importance, ou y collabore ;
- f) L'épouse séparée, mais dans certains cas seulement. Vous aurez lu que, pour être « bénéficiaire » ordinaire, l'épouse doit vivre sous le même toit que l'affilié. Il arrive cependant que des épouses abandonnées par leur mari sont considérées dignes d'intérêt et admises au bénéfice de notre œuvre de sécurité sociale. Lorsque, en raison de leur âge ou de leurs ressources (si celles-ci dépassent 1.750 fr. par mois), ces épouses ne sont pas maintenues comme bénéficiaires F.A. ou F.P., elles peuvent aussi souscrire à la cotisation spéciale ;

2. Les ascendants

Au même titre que l'épouse, l'ascendant (père, mère, beau-père, belle-mère, grand-père, grand-mère) qui réunit les conditions imposées peut être admis comme bénéficiaire F.A. ou F.P. (voir *Le Rail* n° 24, d'août 1958). Lorsque la condition des ressources maxima n'est plus remplie (c'est-à-dire lorsque celles-ci dépassent 1.750 fr. par mois et par personne), l'ascendant perd sa qualité de bénéficiaire F.A. ou F.P. Il peut retrouver le bénéfice des œuvres de sécurité sociale en souscrivant à la cotisation spéciale.

3. Autres catégories

Le règlement prévoit encore la possibilité de souscrire à la cotisation spéciale pour d'autres catégories d'agents ou d'anciens agents. Ce sont :

- a) Les agents révoqués, licenciés, déclarés démissionnaires, suspendus disciplinairement, en congé sans solde pour plus de 30 jours ;
- b) Les agents démis pour invalidité prématurée et non admis au bénéfice d'une indemnité ou d'une pension ;
- c) Les veuves d'un agent ou d'un pensionné non admises au bénéfice d'une pension de survie.

COMMENT SOUSCRIRE A CETTE AFFILIATION

MOYENNANT PAIEMENT

D'UNE COTISATION SPECIALE

C'est le chef de famille qui doit souscrire à cette affiliation (1).

S'il est lui-même exclu, il peut souscrire en sa propre faveur et en celle de ses ayants droit.

Les chefs de famille disposent d'un délai de 30 jours, prenant cours à la date de l'exclusion comme bénéficiaire ordinaire.

(1) Les épouses séparées et les veuves sans pension sont considérées comme des chefs de famille.

une cotisation spéciale*



naire, pour faire connaître leur décision ; ce délai est cependant limité à 8 jours pour l'agent suspendu ou en congé sans solde pour plus de 30 jours.

Dès que l'engagement est souscrit, le bénéficiaire reçoit un carnet médical spécial (I.C. 164 L.). Il peut en faire usage immédiatement. Par contre, il lui est défendu d'utiliser un autre carnet médical (A., F.A., P., F.P.) qui serait encore en sa possession en faveur des autres membres du ménage, en tant que bénéficiaires ordinaires.

Quel est le montant de la cotisation spéciale ?

Comment et quand doit-elle être payée ?

Une distinction est faite entre le chef de famille qui est un agent en activité (ou un agent pensionné) et celui qui ne touche ni salaire ni pension de la Société.

Pour le premier, la cotisation est de 150 fr. par mois ; c'est le cas de l'affilié qui a souscrit en faveur de son épouse ou de son ascendant qui vit avec lui. Chaque mois, une retenue d'un montant équivalent est effectuée d'office sur son salaire ou sa pension.

Pour le second, la cotisation est de 153 fr. ; c'est le cas de l'épouse séparée et de la veuve sans pension.

Les intéressés doivent verser leur cotisation au C.C.P. 202.76 de la caisse des œuvres sociales pour le 5 de chaque mois, au plus tard.

Il se peut qu'un affilié, lui-même exclu, souscrive en sa propre faveur et en celle de ses ayants droit. Dans ce cas, comme il y a plusieurs bénéficiaires, la cotisation est de 268 fr. par mois ; elle est à verser aussi au même C.C.P.

Clôturons par un avantage particulier accordé à la veuve d'un agent décédé en activité de service et qui n'a aucun droit à une pension de survie ; bien que cette veuve puisse avoir plusieurs ayants droit (enfants, etc.), la cotisation n'est jamais supérieure à 153 fr. par mois.

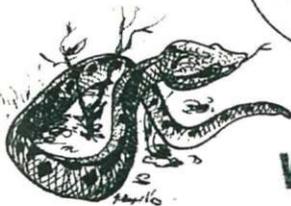
AVANTAGES

Les affiliés qui paient la cotisation spéciale bénéficient-ils de tous les avantages accordés par notre caisse des œuvres sociales ? Assurément ; ils ont droit à l'assistance médico-pharmaceutique au même titre et dans les mêmes conditions que tous les autres affiliés.

H. F.

(*) C'est le régime dit de « l'affiliation libre ».

ALERTE



AUX VIPÈRES

Cet été, en Ardenne, les vipères (*vipera aspis berus*) ont rappelé leur présence : un agent d'une brigade a été mordu, alors qu'il était occupé à travailler le long de la voie. L'intervention énergique du chef poseur et le traitement par le sérum antivenimeux E.R. ont permis de le sauver.

En effet, les morsures qui ne sont pas traitées d'une façon rapide et efficace peuvent entraîner promptement la mort.

Il est utile que tous ceux qui travaillent, habitent ou passent un congé en Ardenne

connaissent le danger de ces morsures et soient capables d'appliquer les mesures nécessaires.

L'Institut Pasteur, qui prépare le sérum antivenimeux, insiste sur la nécessité de prendre les précautions ci-après :

1. S'opposer à la diffusion du venin dans l'organisme.

A cet effet, il faut :

- Serrer le membre mordu (habituellement la jambe) à l'aide d'un lien (mouchoir, ceinture, etc.) le plus près possible de la morsure, entre celle-ci et la racine du membre, mais sans serrer trop fort, pour ne pas arrêter la circulation ;
- Enlever le lien tous les quarts d'heure en le reportant chaque fois plus haut ;
- Éliminer le venin de la plaie par expression avec les doigts ou par succion (bouche, ventouse) ;
- Réunir les points d'inoculation du venin par une incision profonde et laver la plaie par brossage à l'eau et au savon ;
- Neutraliser le venin dans la plaie en tamponnant celle-ci avec de l'ouate hydrophile imbibée soit de chlorure 1/60, soit d'eau de Javel diluée au 1/10 ;

- Appliquer sur la plaie un pansement aseptique ou antiseptique et enlever le lien ;
- Tenir la victime couchée de façon à lui éviter toute fatigue du cœur.

Il est inutile de cautériser la plaie avec un fer rouge ou avec des substances corrosives. Il est nuisible d'administrer de l'alcool ou de l'ammoniaque.

2. Lutter contre l'action du venin par l'injection de sérum antivenimeux E.R.

Pour cela, il faut conduire le blessé, par les moyens les plus rapides, chez un médecin, qui fera immédiatement une injection de sérum antivenimeux.

Lorsque le médecin et le pharmacien sont dépourvus de sérum, il est possible d'en trouver dans :

- les centres régionaux d'Arlon, de Liège et de Namur ;
- les gares de Dinant, Beauraing, Gedinne, Bertrix, Virton-Saint-Mard, Houyet, Jemelle, Poix-Saint-Hubert, Gouvy, Montzen, Spa et Trois-Ponts.

Docteur VAN DAMME.